

Le développement intellectuel des femmes dans le sens pratique de leurs intérêts et dans la connaissance du nouveau rôle qui leur incombe, varie cependant d'un pays à l'autre. Les pays du Nord, la Scandinavie, l'Angleterre, font preuve d'un sens pratique très grand ; que dire des Etats-Unis qui devancent dans cette voie toute la vieille Europe, et qui, dans le développement original de leur civilisation, libres des liens qui attachent l'ancien monde au passé, possèdent la hardiesse de pensée que donne la jeunesse !

Dans tous ces pays se forment de puissantes associations féminines dont le but est d'instruire et de guider les femmes dans les sentiers mal tracés, peu connus encore où les poussent les nécessités de notre temps. Sans qu'il soit besoin d'adhérer en tous points aux questions multiples qu'on soulève dans ces assemblées, il est permis d'admirer la puissance, la force d'action que donne l'association par elle-même. Se réunir pour étudier une question sociale, joindre à la théorie l'expérience de la vie journalière, quintupler des forces isolées, perfectionner ses conceptions par celles d'autrui, n'est-ce pas là le premier moyen à employer pour faire fructifier toute idée généreuse et trouver, le plus tôt possible, la solution au problème cherché ?

Après avoir jeté un coup-d'œil sur la condition de la femme en général dans nos sociétés modernes, nous ne présenterions qu'une image fort incomplète de sa vraie position sociale si nous ne réservions une place importante à l'étude des modifications que lui fait subir l'état du mariage.

La femme en se mariant abdique une partie de ses droits en faveur de son mari. Il est curieux de faire ici une étude comparative des lois de certains pays.

Tandis que l'ancien droit français, celui que nous conservons dans la Province de Québec, frappe la femme qui se marie d'une incapacité absolue, au point qu'elle ne pourrait jamais donner effet à un acte consenti par elle durant le mariage sans l'autorisation de son mari, même si elle sanctionnait cet acte après la mort de celui-ci, le code Napoléon, au contraire, laisse subsister, comme principe, la capacité de la femme, mais ne fait que la rendre inefficace à cause de la puissance maritale qui la domine ; d'où il suit, dans l'exemple mentionné plus haut, qu'une veuve peut ratifier et

donner effet à un acte consenti par elle durant le mariage et qui n'aurait pas à l'origine été autorisé par le mari. Car si, dans le premier cas, on ne peut faire revivre ce qui n'a jamais existé, on peut dans le second rendre parfait ce qui existait entaché d'imperfection à l'origine.

Bien que dans la pratique la condition de la femme mariée diffère peu en France de ce qui est la sienne ici, le principe émis par le code Napoléon rehausse cependant la dignité de la femme.

Le code Victor Emmanuel, mis en vigueur en Italie, le 1er janvier 1866, devait rendre cette idée féconde en déduisant quelques conséquences pratiques.

Nous savons qu'en France, et dans notre pays à plus forte raison, la suspension de l'autorité maritale, soit pour interdiction, folie ou autre cause, ne fait pas rentrer la femme dans ses droits et ne la relève pas de la sujexion qui s'attache à sa qualité de femme mariée ; le mari ne pouvant agir, la femme doit alors s'adresser au tribunal pour recevoir une autorisation qui suppléera à celle du mari. Le code Italien déclare que :

1° L'autorisation maritale n'est plus nécessaire si le mari est mineur, interdit, absent, condamné à de certaines peines. L'on n'a plus alors à recourir à une autorisation judiciaire ; la femme a commencé d'être capable au moment où le mari a cessé de l'être, car la seule cause de l'incapacité de la femme c'était la puissance du mari.

2° L'autorisation maritale cesse encore d'être requise à dater de la séparation de corps. Si la séparation a eu lieu par la faute de la femme, c'est la justice qui autorise ; si c'est par la faute du mari, il n'est plus besoin d'aucune autorisation.

3° Le mari peut, par acte public, donner à sa femme une autorisation générale, qu'il sera d'ailleurs toujours maître de révoquer.

4° L'autorisation maritale est insuffisante toutes les fois qu'il y a quelque "opposition d'intérêts" entre les époux.

Ces dispositions ne semblent-elles pas très logiques, ne sont-elles pas l'application rigoureuse du principe d'égalité de l'homme et de la femme devant la loi que nos législateurs mettent en tête de leurs ordonnances ?

Si, dans le cas de mariage, pour le bien commun des époux, il convient de subordonner la volonté